

Arrêt

n° 285 518 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision de refus de ce jour.*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à une interview durant laquelle il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; qu'ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors de cet entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que cet entretien a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate a une faible maîtrise de ses projets qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a pas su présenter ses aspirations professionnelles avec aisance en entretien (même dans le questionnaire, elle n'a pas su détailler son projet professionnel). Elle n'était pas très à l'aise dans l'exercice de réponses-questions. La candidate ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes, diplôme du baccalauréat, relevés de notes universitaires, attestation et semble un peu agitée lorsqu'on lui pose des questions relatives aux dits documents. Ce qui nous amène à remettre en question le niveau actuel de la candidat. Le projet est incohérent."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie libellée comme suit : « Le défendeur « s'oppose au traitement du recours au moyen de la procédure purement écrite. » , sans la moindre explication permettant de comprendre pourquoi. Ce que comprend par contre bien Mademoiselle [N.] est que cette objection a retardé sans raison le traitement de son recours, lequel n'est pas susceptible d'être examiné en urgence à défaut pour l'Etat belge de prévoir de procédure ad hoc (AG CCE 237408 du 24 juin 2020). La loi du 30 juillet 2021 ayant créé cette procédure fut proposée et promulguée par le défendeur lui-même : « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Selon l'exposé des motifs de son projet de loi (DOC 55 2034/001) : « Le juge statuera au plus tôt huit jours après la clôture des débats, sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure déposées par les parties, en ce compris une éventuelle note de plaidoirie. Cette période d'attente permet aux parties de demander la réouverture des débats au cas où la note de plaidoirie contiendrait des informations sur lesquelles elles n'ont pas encore pu exprimer leur point de vue. Cela permettra aux parties d'évaluer si une tournure inattendue des événements nécessite une réplique. Toutefois, il appartient au juge de décider si les informations qui ont été fournies peuvent justifier la réouverture des débats. Ceci répond aux observations du Conseil d'État dans son avis 68.601/4 du 20 janvier 2021 ». De la sorte, les droits de la défense du défendeur sont toujours respectés. Le défendeur ayant contesté sans raison aucune, à fortiori légitime, l'usage de la procédure écrite qu'il a lui-même mise en place, il ne peut légitimement s'opposer au dépôt de la présente note de plaidoiries. Selon le défendeur, « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée indique de manière claire et non équivoque sur quelle base légale elle est fondée ». A cet égard, les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit pertinentes, l'acte administratif méconnaît ces dispositions. Et le fait que le demandeur tente de deviner la base légale pertinente ne le prive pas de l'intérêt à invoquer la méconnaissance de ces dispositions, qui en elles-mêmes suffisent à l'annulation ; en effet, à quoi bon exiger une motivation formelle si son absence peut être couverte par le fait que le destinataire tente de deviner la motivation potentiellement pertinente . Telle sanction est également conforme aux devoirs de transparence et d'accès à l'information prescrits par les articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Selon le défendeur, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Lire l'arrêt du Conseil d'Etat 255381 du 23 décembre 2022 (Nguimkeng) et les deux premières questions posées : - Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2ème et 60ème considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation ? - L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2. f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ? Selon le défendeur, « La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs », perdant de vue que sa décision est fondée non par sur des motifs sérieux, mais sur « un faisceau de preuves ». A ce stade, le grief ne porte pas sur la motivation de la décision mais sur la notion de preuve et sur la façon dont le défendeur doit la rapporter. Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 de la loi et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Or, le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel, l'examen de l'ensemble du dossier et des réponses au questionnaire. A défaut de préciser quelle pièce du dossier et quelle réponse au questionnaire constituerait une preuve, le défendeur méconnaît les dispositions visées au grief. La requérante a rédigé une lettre de motivation et répondu à un questionnaire écrit, mais le défendeur ne les prend nullement en considération, méconnaissant ainsi son devoir de minutie et de motivation , faisant preuve de partialité et commettant une erreur manifeste. Plutôt que de prendre ces documents écrits en considération, le défendeur préfère se baser sur l'avis émis par Viabel. Or cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit, mais la synthèse d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA) : quelles réponses sont peu claires, stéréotypées et superficielles ? à quelles questions ? en

quoi le projet ne serait pas cohérent ? de quelle fraude s'agit-il ? toutes choses invérifiables à défaut de disposer des questions et réponses, étant entendu que la fraude ne se présume pas. La requérante conteste ces affirmations subjectives et soutient avoir répondu concrètement et pertinemment aux questions posées. Ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement. Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135 et 284145 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! La prétendue synthèse d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé ne constitue manifestement pas une preuve au sens de l'article 61/1/3. De plus, le défendeur ne précise pas quelle base légale l'autoriserait à déléguer son appréciation à Viabel. Les dispositions visées au grief confirment que seul le défendeur est habilité légalement par la loi à statuer sur la demande, sans aucune délégation possible à une autorité étrangère. L'avis de Viabel constitue, de facto, l'unique motivation du refus opposé à Mademoiselle [N.] ; il émane d'une autorité sans compétence conférée par le droit belge pour l'émettre, de sorte que ledit refus n'a aucune base légale (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203.029 du 16 avril 2010). Le défendeur prétend pouvoir se fonder sur l'avis d'une autorité externe non habilitée légalement et non reproduit in extenso et, par ailleurs, ne tenir aucun compte ni de l'équivalence accordée par la Communauté française de Belgique, ni de la lettre de motivation ni du fait que la requérante a directement été admise en master par l'ULB sur base de ses notes et diplômes. La fraude ne se présume pas, par contre la preuve, invoquée par le défendeur, doit être sérieuse, objective et certaine, quod non. Selon le défendeur, « Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied - en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données - mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard... La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ». Refuser de prendre en considération des explications que le demandeur n'aurait pu fournir avant son recours méconnaîtrait son droit à un recours effectif, ses droits de la défense ainsi que le principe d'effectivité : à défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant les preuves objectivement admissibles de refus, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études serait excessivement difficile à exercer (Al Chodor, §44). Voire impossible : à défaut de preuve objective légalement définie, tout rejet est incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. De même si Votre tribunal refuse de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposés dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus. Lire l'arrêt du Conseil d'Etat 255381 du 23 décembre 2022 (Nguimkeng) et la troisième question posée : L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la, décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? »

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582). Le Conseil rappelle également que la note de plaidoirie n'a pas pour objectif de corriger les défauts ou omissions de la requête introductive d'instance. Or, la partie requérante y fait état d'un argumentaire qui n'a pas été soulevé dans le recours introductif d'instance de même qu'elle y sollicite que soit posée une nouvelle question préjudicielle. Cela ne saurait être admis dès lors que la note de plaidoirie n'est, *in specie*, prise en compte qu'à titre d'information.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes

d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité et du devoir de collaboration procédurale ».

Elle rappelle que toute décision de refus doit être motivée, tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité, conformément aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et à l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ; ainsi qu'au considérant 36 et aux articles 20 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016.

Elle souligne ensuite que l'acte attaqué indique être pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont elle cite le contenu. Elle soutient, à titre principal, que ledit article « prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation ». Elle ajoute que ni une motivation a posteriori ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, la partie requérante considère que « à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Elle ajoute que cette disposition transpose l'article 20.2. f), de la directive 2016/801 et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

Elle ajoute que « Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1 f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs. Selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra) , de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

A cet égard, elle allègue, à titre principal, que le défendeur « n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait ». Elle s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Elle considère que « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Elle se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Elle explique que si l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 ne précise pas que les « critères objectifs » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3. 7, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Il importerait donc, selon ses dires, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ». Elle ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Elle conclut qu'à défaut d'invoquer de telles preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ».

Elle indique que ce même grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État (n° 14.283 du 1^{er} avril 2021, n° 14.656 du 30 novembre 2021, n° 14.692 du 31 décembre 2021, n° 14.694 du 31 décembre 2021, n° 14.861 du 28 avril 2022, n° 14.862 du 28 avril 2022, n°14.987 du 11 août

2022). Elle postule qu'une telle exigence est conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés » et qu'il ne pourrait en aller autrement lorsque la partie défenderesse doit établir un fait sur la base de preuves objectives.

A titre subsidiaire, elle allègue que la partie défenderesse ne rapporte « aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [N.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ». Elle considère, premièrement, s'agissant du « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », qu'il s'agit d'une « assertion à ce point vague » qu'elle ne peut constituer une preuve « d'autant que ladite preuve ne ressort pas de la décision ». Deuxièmement, en ce qui concerne les « réponses au questionnaire », elle observe que l'acte attaqué « ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire qu'elle qualifie de générales et imprécises sans indiquer lesquelles ni en quoi. La motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ». Elle renvoie à différents arrêts du Conseil. Troisièmement, quant à l'interview menée par Viabel, elle relève que « Le défendeur motive ensuite son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette « preuve » émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis .. § 3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué ». Suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidièrement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Mademoiselle [N.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit Mademoiselle [N.] lors de l'entretien ; au contraire de ce que prétend Viabel, la requérante maîtrise son projet, a présenté des alternatives en cas d'échec. La fraude n'est pas concrètement démontrée et contredite par le parcours scolaire de la requérante, inscrite en master en santé publique à finalité gestion des établissements et services de soins, après avoir étudié à l'université comme sage – femme et ensuite en sciences de la santé, elle envisage d'exercer des postes à responsabilité dans un établissement hospitalier. Toutes choses décrites dans la lettre de motivation dont la décision ne tient nul compte. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme son admission directe en master à l'Ulb, laquelle s'impose au défendeur.

Le défendeur est malvenu de reprocher à Mademoiselle [N.] quel qu'abus ; c'est au contraire le défendeur qui abuse en reprenant une motivation maintes fois censurée par Votre Conseil. Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Mademoiselle [N.], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Mademoiselle [N.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Mademoiselle [N.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018).

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future, et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendu comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 40 de la directive 2016/801 ainsi que du principe d'égalité et de non-discrimination, à défaut pour la requérante d'exposer la manière dont ces dispositions et ce principe seraient violés par l'acte attaqué.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de visa, de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.3.1. A la lecture de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

4.3.2. En ce que la partie requérante estime que la motivation de l'acte entrepris serait affectée dès lors que cet acte ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue sa base légale, il apparaît que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte litigieux et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt à la critique à cet égard.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2ème et 60ème considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet de la sécurité juridique et du devoir de transparence qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En outre, le parallèle qui est fait avec la directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la directive 2016/801.

A cet égard, la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État, est sans aucune pertinence dès lors que cet arrêt et cet avis concernent la notion de risque de fuite et la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui est étranger au cas d'espèce.

Enfin, la circonstance que le « grief » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

4.4.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré « que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ». A cet égard, la partie défenderesse a notamment pris en considération le compte-rendu de l'entretien Viabel, dont il ressort que la requérante « a une faible maîtrise de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle n'a pas su présenter ses aspirations professionnelles avec aisance en entretien (même dans le questionnaire elle n'a pas su détailler son projet professionnel). Elle n'était pas très à l'aise dans l'exercice de réponses-questions. La candidate ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. De plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes, diplôme du baccalauréat, relevés de notes universitaires, attestation et semble un peu agitée lorsqu'on lui pose des questions relatives aux dits documents. Ce qui nous amène à remettre en question le niveau actuel de la candidat. Le projet est incohérent ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.4.3. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision querellée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme son admission directe en master à l'Uib, laquelle s'impose au défendeur » et que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Mademoiselle [N.], sa volonté d'étudier et dément l'abus ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

Par ailleurs, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment que « au contraire de ce que prétend Viabel, la requérante maîtrise son projet, a présenté ses aspirations professionnelles, était à l'aise lors des questions-réponses et a présenté des alternatives en cas d'échec ». La partie requérante, en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

4.4.4. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, la partie requérante ne précise pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et aurait été de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans l'acte litigieux la lettre de motivation de la requérante.

4.4.5. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel ». La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans la motivation de l'acte attaqué que la requérante « n'a pas su présenter ses

aspirations professionnelles avec aisance en entretien (même dans le questionnaire elle n'a pas su détailler son projet professionnel). » (le Conseil souligne). Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoire. Soulignons encore que ce motif concret en fait n'est pas utilement contesté.

4.4.6. En ce que la partie requérante soutient que seule l'ambassade belge serait compétente pour examiner une demande de visa étudiant, sans que la partie défenderesse ne puisse avoir recours à un intermédiaire tel que Viabel, force est de constater que les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

4.4.7. Quant au fait que l'avis négatif « ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés supra, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la requérante « a une faible maîtrise de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien » ; « Elle n'a pas su présenter ses aspirations professionnelles avec aisance en entretien (même dans le questionnaire elle n'a pas su détailler son projet professionnel) » ; « La candidate ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa » ; « De plus, la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes, diplôme du baccalauréat, relevés de notes universitaires, attestation (...) ».

4.4.8. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que le compte-rendu de l'entretien Viabel consiste, selon elle, en un simple compte rendu d'une interview, non reproduit intégralement, qui ne pourrait être opposé à la requérante, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve. Elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

4.4.9. Concernant l'éventuelle fraude dans le chef de la requérante relevée dans l'acte attaqué, la partie requérante se contente de mentionner que « La fraude n'est pas concrètement démontrée et contredite par le parcours scolaire de la requérante, (...) ». Ce faisant, elle ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en mentionnant que « la candidate est suspectée de fraude sur le relevé de notes, diplôme du baccalauréat, relevés de notes universitaires, attestation (...) ».

4.4.10. Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.5. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

5. Question préjudicielle

5.1. La partie requérante suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

« Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves sérieuses et objectives permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? Au titre de preuve sérieuse et objective, l'Etat membre peut-il se contenter de renvoyer de façon générique à l'examen du dossier administratif, au questionnaire qu'il contient et au rapport d'un entretien verbal non reproduit in extenso , ni relu ni signé par l'étudiant ? »

5.2. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudicielles que la requérante suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET